

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/AC.105/C.2/L.139

30 mars 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : RUSSE

---

COMITE DES UTILISATIONS DE L'ESPACE

EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Sous-Comité juridique

Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES A LA DEFINITION OU  
A LA DELIMITATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE  
ET DES ACTIVITES SPATIALES, COMPTE TENU NOTAMMENT  
DES QUESTIONS RELATIVES A L'ORBITE DES SATELLITES  
GEOSTATIONNAIRES

Union des Républiques socialistes soviétiques : document de travail

Méthode de délimitation de l'espace aérien et de  
l'espace extra-atmosphérique

1. La limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien est fixée par voie d'accord entre les Etats à une altitude ne dépassant pas 110 km au-dessus du niveau de la mer et elle est confirmée en droit par la conclusion d'un instrument obligatoire de droit international.

2. Cet instrument reconnaît en outre aux objets spatiaux de tout Etat, le droit de survol inoffensif (pacifique) du territoire d'un autre Etat à une altitude inférieure à la limite convenue, pour le placement sur orbite et le retour sur Terre.

-----